



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 mai 2022

[...]

[...]

Objet : amende administrative en français.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé a reçu un lettre établie uniquement en français dans le cadre d'une sanction administrative portant le numéro 2021/54381.

Dans son courriel du 16 novembre 2021, un collaborateur de votre service juridique a précisé ce qui suit : (traduction)

« Le 11 octobre 2021, l'intéressé a demandé au service des amendes administratives communales de lui envoyer le document en néerlandais.

Le 19 octobre 2021, la ville a alors envoyé une traduction du courrier relatif à l'infraction de la route tout en octroyant un délai supplémentaire de 15 jours pour permettre un recours éventuel. »

*
* *

La ville de Bruxelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La décision d'infliger une sanction administrative communale est un acte qui concerne un particulier étant donné que le document en question est un écrit dans lequel un acte juridique est constaté et qui sert à établir cet acte juridique.

Aux termes de l'article 20 LLC, les actes qui concernent les particuliers sont rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Le Procès-verbal sur lequel se fonde la décision d'infliger une sanction administrative communale est rédigé en français. L'emploi des langues dans les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale, est réglementé par l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

En vertu de l'article 60, § 1 LLC, la CPCL a pour mission de surveiller l'application des lois coordonnées. Le contrôle de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne ressort pas de ses compétences. Partant, elle ne peut pas statuer si le procès-verbal concerné est rédigé conformément à la loi de 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou non.

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, les procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause.

La décision de sanction administrative communale contre laquelle la plainte est dirigée est rédigée dans la même langue que le rapport initial, en l'occurrence le français. À la demande du plaignant, une décision de sanction administrative communale établie en néerlandais lui a été envoyée, avec un délai supplémentaire de 15 jours pour permettre un recours éventuel.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE